



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

<b>Saison 2023-2024</b>	Date : Mardi 09 avril 2024	PV n° 8
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET	
<b>Excusé</b>		

#### PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers

Dossier n°57		
Match n° : 27998070	Date du match : 04/04/2024	Cpe réserves futsal
Club recevant : Bazougers futsal 3	Club visiteur : Vilaines futsal 3	
Motif : Réserve d'avant match, Observation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par le capitaine de l'équipe de Bazougers futsal 3
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Pris connaissance de l'observation d'après match déposée par le dirigeant de l'équipe de Vilaines Futsal 3 en ces termes « *je soussigné Dequidt Sofiane, ....porte réserve sur qualification au match de Valentin BOULAY, licence n°1626017304. Ce joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.* »
- *Pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires (art.186-1 des règlements généraux)*
- *Dit la réserve non recevable car déposée en observation d'après-match, qui plus est, par le dirigeant et non le capitaine.*
- *Décide de requalifier cette réserve en réclamation conformément à l'article 186-4 des règlements généraux.*
- *Dit la réclamation recevable conformément à l'article 187-1 des règlements généraux*
- *Constate que :*
  - *Le joueur de l'équipe Bazougers Futsal 3 Valentin BOULAY, licence n°1626017304 a participé le 29 mars au match Bazougers Futsal 2/Ch.Gontier FC 1*
  - *L'équipe Bazougers Futsal 2 ne jouait pas le 04 avril ou dans les 24 heures.*
- *Dit que le joueur de Bazougers Valentin BOULAY, licence n°1626017304 ne pouvait pas participer à la rencontre Bazougers futsal 3/Vilaines Futsal 3 du 04 avril*
- Décide de déclarer vainqueur du match l'équipe de Vilaines Futsal 3, conformément à l'article 187-1 des règlements généraux.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Bazougers Futsal une amende de 50 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**

